



- 9.FEV. 2023

ARRÊTÉ n° 2023 – 17175

ordonnant une battue administrative au sanglier sur les communes de Deuil-la-Barre,
Groslay, Montmorency, Saint-Brice-sous-Forêt

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, et R. 427-1 à R. 427-3 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-15593 du 4 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°23-001 du 13 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17065 du 15 décembre 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-16829 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

VU la demande du 31 janvier de M. Mallard, lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription, suite aux plaintes des riverains des communes de Deuil-la-Barre, Groslay, Montmorency et Saint-Brice-sous-Forêt, signalant la forte présence de sanglier ;

CONSIDÉRANT la présence récurrente des sangliers et son classement en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts permettent sa régulation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Une battue administrative conduite sous l'autorité de M. Francis Mallard, lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription, sera organisée le vendredi 10 février 2023 sur les communes de Deuil-la-Barre, Groslay, Montmorency et Saint-Brice-sous-Forêt. Plus précisément, depuis le rond-point de la D301 à gauche de la D125 jusqu'à l'entrée de Montmorency, sur des secteurs boisés et de vergers situés entre le sud de la RD 125, la rue des carrières, la rue du champ de l'Asile, le chemin du Bequet, la rue du lavoir, la rue Jean Briquet, le chemin des Montries, la rue de l'Ermitage, le chemin du désert, le chemin de la haie des champs, puis au nord de la RD 125 sur toute la partie constituée de plaines agricoles, de vergers et de bois, de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt jusqu'à la limite communale bordant les communes d'Andilly et de Domont.

Article 2 : Pour cette opération, le lieutenant de louveterie sera assisté de Messieurs Jérôme Clarysse, Christophe de Magnitot, Jacques Delamotte, Jean-Marc Giguél, Patrice Vanaker, Hervé Monnot, Patrice Merceron, ainsi que de 20 participants constitués de traqueurs et de chasseurs postés, chacun étant titulaire du permis de chasser.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées aux participants par le lieutenant de louveterie. Il vérifiera que les chasseurs soient à jour de leur permis de chasser.

Il s'assurera également que les dispositions relatives à la sécurité du réseau routier soient bien mises en œuvre avant d'engager la battue. Pour cela, la RD 125 devra être particulièrement surveillée, afin d'éviter les collisions avec des automobilistes. **Le positionnement d'agents de la police municipale, nationale, de la gendarmerie, ou de chasseurs est indispensable pour faire ralentir les véhicules sur cet axe. Un arrêt temporaire de la circulation de la RD 125 peut être réalisé si les conditions de sécurité l'exigent.**

Article 3 : Cette opération sera effectuée sous la responsabilité directe du lieutenant de louveterie, M. Francis Mallard :

- afin d'assurer la sécurité des participants, le port d'un gilet ou d'un baudrier ou d'une veste fluorescente de couleur orange est obligatoire pour tous les participants (tireurs, rabatteurs, accompagnateurs) en battue ou à l'affût. De plus, la plupart des participants devront être équipés d'une pibole ou d'une corne ;

- il pourra être organisé des tirs en battue, à l'approche ou à l'affût, de 8h à 13h ;

- le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante, et à faible distance ;

- le tir à proximité des écoles, collèges et lycées est à éviter et dans tous les cas devra se faire dos aux établissements ;

- le panneautage signalant la battue administrative devra être positionné dans un périmètre très large, aux endroits de fréquentation ;

- les miradors portatifs sont autorisés ;

- l'utilisation des chiens est autorisée.

Article 4 : Lors de cette battue, étant en période de chasse, le tir du renard est également autorisé.

Article 5 : Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent l'une des deux destinations suivantes :

- soit le responsable de l'opération destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage ;

- soit le responsable de l'opération partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs de la battue. Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à cœur avant consommation, afin d'éviter tout risque sanitaire lié aux trichines. En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées.

Article 6 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires dans les 48 heures suivant l'intervention.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ;

Article 8 : Le directeur départemental des territoires et M. Francis Mallard, lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux mairies citées ci-dessus, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, à l'office national des forêts, au directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie.

Cergy-Pontoise, le

9 FEV. 2023

Le Directeur Départemental des Territoires